

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

D.R.H
EB

Objet : **Fixation des objectifs et indicateurs servant à l'évaluation de la part variable de la rémunération du Directeur Général au titre de l'année 2026**

LE PRESIDENT EXPOSE

02 - objectifs DG 2026
V01

Bureau

Délibération n°

01.02.26

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation et les textes subséquents,

Vu la délibération n° 05.06.21 du conseil d'administration du 16 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand PRADE en qualité de Directeur Général de Seine-Saint-Denis habitat à compter du 3 janvier 2022 - Autorisation donnée au Président de signer le contrat,

Vu la délibération n° 03.01.23 du conseil d'administration du 20 avril 2023 portant fixation des objectifs et indicateurs servant à l'évaluation de la part variable de la rémunération du Directeur Général au titre de l'année 2023 en son article 3,

Considérant que la délibération n° 05.06.21 susvisée prévoit en son article 2.2.1.2 que la rémunération du Directeur Général comprend une part variable assise sur les critères de la santé financière de Seine-Saint-Denis habitat et de la qualité de service rendu aux locataires,

Considérant que ce même article dispose que ces critères font l'objet, chaque année, d'une déclinaison en objectifs et indicateurs définis par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et qu'ils sont notifiés par écrit au Directeur Général,

Considérant que l'article 3 de la délibération n°03.01.23 susvisée délègue cette compétence au Bureau,

LE BUREAU DELIBERE

Article 1 – Objectifs et indicateurs fixés au directeur général au titre de l’année 2026

Objectifs	Indicateurs d'évaluation	Montant maximum alloué à l'atteinte de l'objectif
Développer la dynamique d'équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Partager le bilan intermédiaire du projet d'entreprise 2022-2027 avec l'ensemble du personnel (organisation de rencontres dédiées) - Faciliter la transversalité dans les modes de travail : formation à la gestion en mode projet du codir élargi au cours de l'année 	20%
Négocier un nouveau protocole de soutien financier avec la CGLLS	Finalisation du nouveau protocole au plus tard en décembre 2026	25%
Améliorer la performance globale de l'Office	<p>Atteindre pour les objectifs d'entreprise primés dans l'accord d'intéressement un résultat global supérieur ou égal à 70%</p> <p><i>Les objectifs de performance 2026 étant en cours de négociation avec les organisations syndicales, ils seront transmis au Bureau du mois d'avril, hors délibération.</i></p>	15%
Assurer les grands équilibres financiers	Assurer un autofinancement courant en % des loyers > à 10%	20%
	Calcul : $\frac{\text{autofinancement courant}}{\text{total des loyers}}$	
	Assurer un résultat net positif de l'exercice 2026	20%

Article 2 – Notification et évaluation de l'atteinte des objectifs

Les objectifs et indicateurs ainsi adoptés par le Bureau seront notifiés par le Président au Directeur Général et feront l'objet d'une évaluation au cours du premier trimestre 2027 afin de déterminer le montant de la part variable de la rémunération attribuée au Directeur Général.

Le Président

M. MONOT
Mathieu MONOT
 Conseiller départemental

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

Objet : Noisy-le-Grand - Garcia Lorca

Protocole d'accord transactionnel avec les locataires du logement n°152 sis 5 allée
Fernand Léger

LE PRESIDENT EXPOSE

03 - Garcia Lorca V01

Bureau

Délibération n°
02.02.26

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Vu l'ordonnance rendue le 29 juillet 2024 condamnant l'Office à verser aux requérants la somme de 6 018 € au titre du trouble de jouissance eu égard à la persistance des infiltrations ;

Vu la décision n°27.04.24 du 8 avril 2024 du Directeur Général d'ester en justice - ou de transiger au mieux des intérêts de l'Office, notamment par le biais d'un protocole d'accord transactionnel, si nécessaire - par suite d'une deuxième assignation des locataires du logement n°152 ;

Considérant que cette deuxième assignation porte sur une demande - sous astreinte de 200 € par jour - de réalisation de travaux d'étanchéité permettant de mettre un terme aux infiltrations affectant le logement des requérants, liées à un défaut d'étanchéité du toit-terrasse non accessible de l'immeuble et du balcon couvrant accessible ;

Considérant que les travaux pour remédier aux infiltrations sont en cours de réalisation dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Garcia Lorca dont la fin des travaux de reprise de l'étanchéité est prévue entre juin 2026 et août 2027 ;

Considérant que, pour éviter une deuxième condamnation de Seine-Saint-Denis habitat incluant l'obligation de réaliser les travaux sous astreinte - ce qui viendrait alourdir la charge pour l'Office - il est préférable de trouver un accord amiable incluant une indemnisation du trouble de jouissance conforme au montant mensuel retenu par le Tribunal dans l'ordonnance du 29 juillet 2024 soit 296,04€ ;

Considérant les négociations engagées avec les locataires en vue de mettre fin sans réserve, au litige qui nous oppose ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général à signer un protocole d'accord transactionnel avec les locataires du logement n°152, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président

M. MONOT

Mathieu MONOT
Conseiller départemental

Direction des
Affaires
Juridiques, de la
Commande
Publique et des
Moyens Généraux

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

**Direction des affaires
juridiques, de la
commande publique et
des moyens généraux**

Service Juridique
MI/D.158

04 - Dugny V01

Bureau

Délibération n°

03.02.26

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Objet : Dugny - Village des médias

Acquisition d'environ 20 logements dans la copropriété D1 auprès du promoteur AMETIS

LE PRESIDENT EXPOSE

Vu la proposition de Seine-Saint-Denis habitat d'acquérir auprès du promoteur AMETIS 20 logements, situés au sein de la copropriété D1 à Dugny dans le bâtiment D1-1 sis 3 rond-point de la Pigeonnière et dans le bâtiment D1-2 sis 6 cours Maryse Bastié ;

Considérant que cette acquisition a été validée par le Comité d'Engagement Interne (CEI) du 18 décembre 2025 ;

Considérant l'accord intervenu entre les Parties pour l'acquisition des biens susvisés au prix de 2 700 €HT/m² SHAB, incluant 20 places de stationnement, tel que prévu dans la lettre d'offre d'acquisition en date du 11 février 2026, contresignée par le promoteur, **ci-annexée** ;

Considérant que la lettre d'offre susvisée comporte une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne un prix exprimé en TTC, le prix applicable devant être entendu en HT, ce qui fera l'objet d'un rectificatif à la lettre d'offre ;

Vu le plan masse de la résidence, **ci-annexé** ;

Sous réserve de l'obtention de l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents et actes (y compris modificatifs et complémentaires) nécessaires à l'acquisition par l'Office de 20 logements au sein de la copropriété D1 sise au sein de la ZAC Cluster des médias à Dugny, auprès du promoteur AMETIS, sur la base d'un prix de 2 700 € HT/m² SHAB, incluant 20 places de stationnement, ainsi qu'à la constitution de toute servitude utile, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président

M. MONOT

Mathieu MONOT
Conseiller départemental

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

**Direction de la
commande publique**

Service Expertise
commande publique

Objet : La Courneuve - ZAC de la Tour - Debussy Lots G1/G2

Autorisation donnée au Directeur Général de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs sociaux (lot G2) et 32 logements en accession sociale (lot G1)

LE PRESIDENT EXPOSE

06 - Debussy G1-G2 V01

La ZAC de la Tour s'intègre dans le projet global de rénovation urbaine du quartier des « 4 000 » à la Courneuve. Le périmètre de la ZAC correspond au quartier dit des « 4000 Ouest ». Le secteur Debussy fait suite au premier projet de l'Orme seul (1986 / 1994) au sud du quartier, en liaison avec le RER B.

Bureau

L'opération « ZAC de la Tour - Debussy lots G1 et G2 - La Courneuve » est divisée en deux lots :

Délibération n°

04.02.26

G1 – Ilot exclusivement sur la rue Debussy, destiné à la création de 32 logements en accession sociale,

Adopté à l'unanimité

G2 – Ilot entre l'angle des rues Debussy, Parmentier et la limite avec la parcelle ADOMA, destiné à la création de 41 logements locatifs sociaux ;

Adopté à la majorité

Vu la délibération n°08.05.23 du Bureau du 28/09/2023 autorisant le Directeur Général à réaliser toutes les formalités nécessaires à la création par l'Office, la coopérative « Les Habitations Populaires » et un autre partenaire, de la SCCV « Caltha », laquelle a pour objet la réalisation des 32 logements en accession sociale susvisés ;

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Considérant les interactions entre les opérations à conduire sur un même quartier, par deux maîtres d'ouvrage différents, Seine-Saint-Denis habitat et la SCCV « CALTHA », et l'intérêt de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de l'ensemble des marchés concourant à la conception-réalisation desdits logements ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commande **ci-annexé**, laquelle désigne Seine-Saint-Denis habitat en tant que coordonnateur du groupement et fixe la répartition des différentes missions entre ses membres ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs sociaux (Ilot G2) et 32 logements en accession sociale (Ilot G1) à La Courneuve.

Le Président



Mathieu MONOT
Conseiller départemental

La Courneuve - ZAC de la Tour - Debussy Lots G1/G2

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs sociaux (lot G2) et 32 logements en accession sociale (lot G1)

Entre les soussignés,

SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, Office Public de l'Habitat, représenté par Monsieur Bertrand PRADE, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération n° du Bureau du 4 mars 2026,

Adresse du siège : 10 rue Gisèle Halimi, 93000 Bobigny

Ci-après dénommé « Seine-Saint-Denis habitat »

D'une part,

ET

La Société civile de construction de vente (SCCV) dénommée « CALTHA », représentée par son gérant, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'H.L.M LES HABITATIONS POPULAIRES, dûment représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric RAGUENEAU, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXX du XXXXXXXX

Adresse du siège : 10 rue Gisèle Halimi, 93000 Bobigny

Ci-après dénommée « SCCV « CALTHA » »

D'autre part.

Ensemble, dénommés « Les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ZAC de la Tour s'intègre dans le projet global de rénovation urbaine du quartier des « 4 000 » à la Courneuve. Le périmètre de la ZAC correspond au quartier dit des « 4000 Ouest ». Le secteur Debussy fait suite au premier projet de l'Orme seul (1986 / 1994) au sud du quartier, en liaison avec le RER B.

Les principaux principes d'aménagement sont les suivants :

- Proposer une diversité architecturale qui s'insère dans un contexte urbain hétérogène.
- Prolongement de la rue Parmentier jusqu'à la rue Genève et reprise de son tracé au niveau de l'îlot Adoma pour permettre une continuité paysagère le long de la voie RER.
- Piétonisation de la rue Debussy et de la rue Frida Kahlo qui permettent : l'apaisement du centre du quartier et une végétalisation accrue de l'espace public qui favorise la gestion écologique des eaux pluviales, la constitution d'îlots de fraîcheur et des continuités pour la biodiversité.

Le projet Debussy est divisé en deux lots :

Lot G1 : Ilot exclusivement sur la rue Debussy et destiné au programme d'accession sociale,

Lot G2 : Ilot entre l'angle des rues Debussy et Parmentier et la limite avec la parcelle ADOMA.

La présente convention a pour objet l'achat groupé d'un marché de travaux selon le mode de dévolution dérogatoire à la loi MOP sous la procédure de conception-réalisation auprès d'un groupement Maîtrise d'oeuvre-Entreprises.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Étant donné les interactions entre les opérations à conduire sur un même quartier, par deux maîtres d'ouvrage différents, Seine-Saint-Denis habitat et la SCCV « CALTHA » ont convenu, conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, d'une convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'ensemble des marchés concourant à la conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs sociaux (lot G2) et 32 logements en accession sociale (lot G1) à La Courneuve, afin d'avoir une action publique cohérente et durable.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué, entre ses membres.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué en vue de la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés nécessaires à la conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs (lot G2) sociaux et 32 logements en accession sociale (lot G1) à La Courneuve.

ARTICLE 3 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DE LA CONVENTION

Article 3.1 : L'adhésion à la convention

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque établissement (délibération du bureau ou du conseil d'administration, décision...).

Une copie de la délibération/décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention par l'ensemble de ses Parties.

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacune des Parties de la présente convention. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'intégration au groupement de commandes de nouveaux adhérents pendant la phase de passation et d'exécution d'un marché n'est pas réalisable. L'adhésion d'un nouveau membre ne peut être réalisé que pour les marchés qui ne sont ni en cours de passation, ni en cours d'exécution.

Article 3.2 : Le retrait de la convention

Chaque membre de la présente convention est libre de s'en retirer. Le retrait est constaté par une délibération/décision prise par le membre concerné, selon les règles qui lui sont propres. Cette délibération/décision est notifiée par le membre sortant à tous les membres de la convention. Cette notification est effectuée par envoi, avec accusé de réception, de la copie de la délibération/décision relative au retrait concerné. Le retrait prend effet à compter de la date de notification de la décision aux membres du groupement.

S'agissant du lot G1, si la SCCV « CALTHA » n'a pas assuré la commercialisation de 40% des logements en vue d'obtenir la garantie bancaire nécessaire au démarrage des travaux sous un délai d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage des études de conception, les membres du groupement se réuniront sous un délai d'un mois afin d'étudier les conditions de retrait du groupement de commande de ladite société.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Seine-Saint-Denis habitat est désigné « coordonnateur » du groupement de commandes.

Les services du coordonnateur sont en charge de s'assurer de la légalité de la préparation et de la passation des marchés objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics, et de désigner les attributaires de chaque marché.

Les missions des membres du groupement sont réparties comme suit :

(NB : les X bleues précisent le périmètre sur lequel le membre exerce la mission sur le lot G2 / les X vertes précisent le périmètre sur lequel le membre exerce la mission sur le lot G1 / les X noires précisent le périmètre sur lequel le membre exerce sa mission pour les lots G1 et G2)

Préparation du choix du titulaire du marché de conception-réalisation (phase candidature)	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Définition des modalités de la procédure de consultation et de son calendrier	X	X		X
Validation des modalités de la procédure de consultation et de son calendrier	X	X	X	X
Etablissement du dossier de consultation des entreprises (phase candidature)	X	X		X
Validation du lancement de la consultation (phase candidature) et du dossier de consultation des entreprises (phase candidature)	X	X	X	X
Lancement, organisation et suivi de la consultation Réception et analyse des candidatures Organisation matérielle de l'examen des candidatures Préparation et envoi des convocations du jury Tenue du secrétariat du jury	X	X		X
Signature des convocations du jury Présidence du jury Choix des groupements admis à remettre une offre	X	X		X
Préparation et envoi des courriers aux candidats (retenus et non retenus)	X	X		X
Signature des courriers aux candidats (retenus et non retenus)	X	X		X

Préparation du choix du titulaire du marché de conception-réalisation (phase offre)	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Etablissement du dossier de consultation des entreprises (phase offre)	X	X		X
Validation du lancement de la consultation (phase offres) et du dossier de consultation des entreprises*	X	X		X
Lancement, organisation et suivi de la consultation Réception et analyse des offres Organisation matérielle de l'examen des offres Négociations éventuelles* Etablissement du rapport d'analyse des offres* Préparation et envoi des convocations du jury Tenue du secrétariat du jury	X	X		X
Préparation d'un document synthétique d'analyse et échanges avec la Ville Présentation au Maire de l'analyse des offres	X	X		X
Signature des convocations du jury Présidence du jury Choix du titulaire	X	X		X
Préparation et envoi des courriers aux candidats (retenu et non retenus)	X	X		X
Signature des courriers aux candidats (retenu et non retenus)	X	X		X
Mise au point du marché	X	X		X
Signature du marché	X	X		X
Transmission du marché au contrôle de légalité	X	X		X
Etablissement, signature et envoi du courrier de notification du marché au titulaire	X	X		X

Préparation du choix du titulaire du marché de conception-réalisation (phase offre)	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Préparation de l'ordre de service (OS) de démarrage Négociation, préparation et notification des avenants et travaux supplémentaires (TS) éventuels et décisions de poursuivre*	X	X		X
Signature des OS Signature des avenants et courriers de notification Signature des OS relatifs aux TS et courriers de notification	X	X		X
Règlement des litiges éventuels à l'amiable et judiciaires	X	X		X
Proposition de résiliation du marché (le cas échéant) et préparation du courrier	X	X		X
Notification de la résiliation du marché (le cas échéant)	X	X		X
Avis sur les sous-traitants Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement	X	X		X
Signature des courriers de notification d'agrément ou de refus d'agrément des sous-traitants	X	X		X

* Seine-Saint-Denis habitat sollicitera également l'accord préalable de la SCIC d'HLM « Les Habitations Populaires » :

- sur le dossier de consultation des entreprises (DCE) avant sa publication,
- et sur les options et variantes à retenir dans le cadre du marché de conception-réalisation

Choix des Bureau de contrôle, CSPS, AMO, Bureaux d'études de sols, géomètre (y compris bornage, hébergés), Bureau d'études spécifiques, etc...	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Définition des modalités de la procédure de consultation et de son calendrier	X	X		X
Validation des modalités de la procédure de consultation et de son calendrier	X	X		X
Etablissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)	X	X		X
Validation du dossier de consultation des entreprises (DCE)	X	X		X
Lancement, organisation et suivi de la consultation Réception et analyse des offres Organisation matérielle de l'examen des offres Négociations éventuelles Etablissement du rapport d'analyse des offres Préparation et envoi des convocations de la CAO (éventuelle) Tenue du secrétariat de la CAO (éventuelle)	X	X		X
Préparation et envoi des courriers aux candidats (retenus et non retenus)	X	X		X
Signature des courriers aux candidats (retenus et non retenus)	X	X		X
Mise au point du marché	X	X		X
Signature du marché	X	X		X
Etablissement, signature et envoi du courrier de notification du marché au titulaire	X	X		X
Préparation de l'ordre de service (OS) de démarrage Négociation, préparation et notification des avenants et	X	X		X

Choix des Bureau de contrôle, CSPS, AMO, Bureaux d'études de sols, géomètre (y compris bornage, hébergés), Bureau d'études spécifiques, etc...	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
travaux supplémentaires (TS) éventuels et décisions de poursuivre*				
Signature des OS Signature des avenants et courriers de notification Signature des OS relatifs aux TS et courriers de notification	X	X		X
Règlement des litiges éventuels à l'amiable et judiciaires	X	X		X
Proposition de résiliation du marché (le cas échéant) et préparation du courrier	X	X		X
Notification de la résiliation du marché (le cas échéant)	X	X		X
Avis sur les sous-traitants Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement	X	X		X
Signature des courriers de notification d'agrément ou de refus d'agrément des sous-traitants	X	X		X

* Seine-Saint-Denis habitat sollicitera l'accord préalable de la SCIC d'HLM « Les Habitations Populaires ».

Autres contrats relatifs à l'opération	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Négociation et préparations de tous actes, contrats, conventions entre la SCCV et les tiers en matière de : assurance D.O., CNR, TRC	X	X		X
Signature de l'assurance DO, CNR, TRC	X	X	X	X

Suivi comptable et facturation sur les marchés en groupement de commandes	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Vérification des dépenses relatives aux prestations suivies par Seine-Saint-Denis habitat en sa qualité de coordonnateur du groupement	X	X		X
Règlement des dépenses	X	X	X	X

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHASE CHANTIER				
Préparation des travaux	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Préparation et envoi des ordres de services de travaux et autres	X	X		X
Signature des ordres de services de travaux et autres	X	X		X

Pendant la durée du chantier	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Suivi de l'exécution du marché de conception / réalisation	X	X		X
Suivi de l'exécution du marché des autres prestataires (AMO, CT, CSPS...) et mise en demeure Examen des avis fournis par les prestataires	X	X		X
Préparation et envoi des ordres de service des tranches optionnelles, TS et avenants*	X	X		X

<u>Pendant la durée du chantier</u>	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Signature des ordres de service des tranches optionnelles, TS et avenants	X	X		X
Gestion et suivi des TMA avec les acquéreurs		X	X	
Validation des TMA auprès des acquéreurs		X	X	
Préparation des ordres de service des TMA		X		X
Signature des ordres de service des TMA		X		X
Suivi du calendrier d'exécution et de la qualité des ouvrages	X	X		X
Contrôle des situations de travaux, notes d'honoraires et factures (attestation du service fait)	X	X		X
Paiement des situations de travaux, notes d'honoraires et factures (titulaires et sous-traitants) chacun pour son « lot » respectif	X	X	X	X
Relations avec les riverains	X	X		X
Organisation des visites des acquéreurs		X	X	

* Seine-Saint-Denis habitat sollicitera l'accord préalable de la SCIC d'HLM « Les Habitations Populaires ».

<u>A la fin des travaux :</u>	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Réception des travaux	X	X	X	X
Relations avec le concepteur / réalisateur : suivi des réserves et de leur levée effective dans les délais fixés dans le procès-verbal de réception	X	X		X
Vérification des décomptes définitifs et examen des éventuels mémoires en réclamation	X	X		X
Signature et notification des décomptes définitifs et examen des éventuels mémoires en réclamation	X	X		X

<u>Année de parfait achèvement :</u>	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Relations avec le concepteur-réalisateur : gestion des désordres pendant l'année de parfait achèvement	X	X	X	X
Relations avec les acquéreurs : enregistrement des réclamations relatives aux désordres, information des acquéreurs, suivi juridique des contentieux...		X	X	
Déclaration des sinistres aux assureurs dans le cadre des garanties biennales et décennales	X	X	X	X

<u>Après le parfait achèvement : en cas de désordres</u>	Ilot G2	Ilot G1	SCCV CALTHA	SEINE-SAINT-DENIS HABITAT
Représentation aux réunions d'expertise pour les aspects techniques	X	X	X	X
Préparation des dossiers techniques nécessaires au suivi et au règlement des litiges	X	X	X	X
Suivi des dossiers juridiques, administratifs et financiers	X			X
Relations contractuelles avec les acquéreurs		X	X	

ARTICLE 6 : DÉVOLUTION DES MARCHES ET JURY

Article 6.1 : Dévolution des marchés

Les dispositions du code de la commande publique sont applicables.

Le coordonnateur fera application de ses règles internes de procédure en ce qui concerne la passation des marchés.

Article 6.2 : Jury

Pour l'attribution du marché de conception-réalisation d'environ 41 logements locatifs (Ilot G2) et 32 logements en accession sociale (Ilot G1) à La Courneuve, il est constitué un jury conformément aux dispositions de la sous-section n°2 du chapitre II du titre VI du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code de la commande publique.

Le rôle et la composition du jury sont mentionnés dans la décision du Directeur Général de Seine-Saint-Denis habitat n° 39.05.25 du 17/07/2025 (**annexe 1**)

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS DES ETUDES

Article 7.1 : Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de ce projet, est soumise à une obligation de confidentialité pour celles des informations reconnues confidentielles d'un commun accord et pour le savoir-faire, les procédés de fabrication, les règles de contrôle interne, les données économiques et commerciales de chacune des Parties.

En tout état de cause, avant toute diffusion d'une information écrite ou verbale appartenant à l'une des Parties, une autorisation de divulgation devra être demandée préalablement à l'autre Partie.

Article 7.2 : Utilisations des résultats

Il est convenu que l'utilisation des résultats d'études des missions telles que définies à l'article 5 de la présente convention, par l'un des membres du groupement est soumise à autorisation de l'autre membre.

Le cas échéant, après notifications des marchés, les membres du groupement définiront conjointement les documents et résultats qui ne peuvent être utilisés parce qu'ils contiennent des informations déclarées confidentielles par l'un des membres.

Les documents et résultats qui ne relèveront pas de ceux identifiés ci-dessus sont utilisables de manière indépendante par chacun des membres, c'est-à-dire sans nécessité d'obtenir un accord réciproque préalable.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification, par le coordonnateur, à tous les membres du groupement de commandes.

Le groupement est constitué pour la durée des marchés conclus en application de la présente convention. Les Parties sont engagées pour cette même durée.

La présente convention prend donc fin en même temps que le dernier marché passé et exécuté en son application.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des Parties. Elle doit être validée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés objets de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés objets de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour le lot qui le concerne.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des Parties, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dont la compétence est reconnue expressément.

	
<p>Fait à Bobigny, le</p> <p>Pour Seine-Saint-Denis habitat</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Bertrand PRADE</p> <p><i>Signature</i></p>	<p>Fait à Bobigny, le</p> <p>Pour la SCCV « CALTHA »</p> <p>Le Directeur Général de la Coopérative Les Habitations Populaires</p> <p>Frédéric RAGUENEAU</p> <p><i>Signature</i></p>

Annexe :

- Annexe 1 : Décision n°39.05.25 du 17/07/2025 (composition du jury)

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

**Direction de la
commande publique**

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre Seine-Saint-Denis habitat et la société SOREL

**Service Expertise
commande publique**

07 - SOREL V01

Bureau

Délibération n°

05.02.26

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

LE PRESIDENT EXPOSE

Vu le marché n°24247 en date du 28/07/2023 par lequel Seine-Saint-Denis habitat a confié à la société SOREL des travaux de condamnation des balcons de la résidence Marcel Cachin à L'île-Saint-Denis pour un montant de 86 230,05 € HT ;

Vu la requête indemnitaire n°2504308-6 déposée auprès du tribunal administratif de Montreuil le 12/03/2025 par la société SOREL, réclamant à Seine-Saint-Denis habitat le versement de la somme totale de 51 738,02 € TTC, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts, au titre de factures non payées ;

Vu les pourparlers intervenus entre les Parties, à la demande de Seine-Saint-Denis habitat ;

Vu les négociations menées ayant permis d'aboutir aux concessions réciproques notamment suivantes :

- La renonciation par la société SOREL au paiement de la somme initialement réclamée de 51 738,02 € TTC,
- Le versement par Seine-Saint-Denis habitat à la société SOREL de la somme de 33 678,32 euros TTC pour solde de tout compte, décomposée comme suit :
 - 18 059,70 euros TTC représentant 50% du coût de la nacelle,
 - 15 618,62 euros TTC représentant le coût des travaux « restant dus »
- L'acceptation par la société SOREL de se désister de toute instance et de toute action en cours ou à venir, liées aux faits ayant donné lieu au protocole d'accord,
- L'engagement de la société SOREL à conserver à sa charge les frais de ses conseils externes ;

Considérant que la rédaction du protocole est en cours par le conseil mandaté par Seine-Saint-Denis habitat pour sa défense ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société SOREL au mieux des intérêts de Seine-Saint-Denis habitat.

Le Président

M. MONOT

Mathieu MONOT
Conseiller départemental

BUREAU DU MERCREDI 4 MARS 2026

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 19 février 2026, s'est réuni le 4 mars 2026 à 17H à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présents

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Philippe GERMAIN

Excusée

Madame Pascale LABBE (mandat à M. GERMAIN)

Absentes

Madame Nadia AZOUG
Madame Marlène DOINE

Soit 5 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Nota : un administrateur peut recevoir 2 pouvoirs (cf réforme 2022)

Administration :

Présentes

Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS

Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président

Excusé-es

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Cécile MAGE
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Assistante de direction

**Direction Patrimoine et
Maîtrise d'ouvrage**

Service Projets Urbains
et Développement
JRo/ML

Objet : Bondy - La Noue Caillet

Convention de participation financière avec la Régie d'eau d'Est Ensemble relative à la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'assainissement propriété de SSDh

LE PRESIDENT EXPOSE

08 - Noue Caillet V01

Bureau

Délibération n°

06.02.26

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Le quartier de La Noue Caillet à Bondy, retenu dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, fera l'objet d'une opération d'aménagement visant à créer de nouveaux espaces publics sur du foncier actuellement détenus par Seine-Saint-Denis habitat.

Cette opération, sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Résilience & Innovation, intégrera l'aménagement de nouvelles voiries et la reprise de certains réseaux tels que le réseau d'assainissement aujourd'hui partiellement propriété de Seine-Saint-Denis habitat.

Dans ce cadre, la Régie d'eau d'Est Ensemble souhaite que soit réalisé un diagnostic des réseaux d'assainissement existants dans le quartier afin d'anticiper les travaux qui seront nécessaires sur ces ouvrages (réhabilitations, dévoiements, renforcements, abandons, etc.) pour l'accomplissement du projet de rénovation urbaine.

Dans ce cadre, Seine-Saint-Denis habitat a été sollicité pour engager le diagnostic des réseaux dont il est propriétaire et a convenu avec Est Ensemble d'une prise en charge financière à parts égales, encadrée par une convention de participation financière.

Le diagnostic des réseaux de Seine-Saint-Denis habitat comprend un curage et des inspections caméras, ce qui permettra à Seine-Saint-Denis habitat de bénéficier de prestations d'entretien courant et d'un état des lieux de ses réseaux.

Seine-Saint-Denis habitat engagera la dépense du diagnostic de réseau d'assainissement et sera remboursé de sa quote-part par la Régie d'eau d'Est Ensemble sur la base de la convention de participation financière, dont le projet est **ci-annexé** et qui sera finalisé au mieux des intérêts de l'Office.

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 ;

Vu le projet de convention, **ci-annexé**, de participation financière relative à la réalisation d'une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement sur le périmètre du PRU de La Noue Caillet à Bondy ;

Considérant l'engagement de Seine-Saint-Denis habitat dans le NPNRU portant sur le quartier de La Noue Caillet à Bondy ;

Considérant que la convention de participation financière avec la Régie d'eau d'Est Ensemble prévoit une prise en charge financière à parts égales entre Seine-Saint-Denis habitat et Est Ensemble ;

Considérant que le coût de réalisation du diagnostic des réseaux d'assainissement propriété de Seine-Saint-Denis habitat est estimé à environ 12 590,00 €HT dont 6 295,00 €HT à la charge de Seine-Saint-Denis habitat ;

+ 1 annexe

Considérant que le diagnostic des réseaux d'assainissement financé à parts égales avec Est Ensemble intègre l'hydrocurage du réseau, en tant que préalable indispensable à son inspection, ce qui permet à Seine-Saint-Denis habitat de bénéficier d'un entretien de son réseau actuel.

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer la convention de participation financière relative à la réalisation d'une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement sur le périmètre du PRU de La Noue Caillet à Bondy, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président



Mathieu MONOT
Conseiller départemental

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LE PERIMETRE DU PRU DE LA NOUE CAILLET A BONDY

Entre :

Seine-Saint-Denis habitat, Office Public de l'Habitat, dont le siège social est 10 rue Gisèle Halimi à Bobigny (BP 72 - 93000) et inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro SIRET 27930019800041, représenté par son Directeur Général, Bertrand PRADE, dûment habilité aux présentes par délibération n°... du Bureau du 04/03/2026

Ci-après dénommé

et

La Régie de l'Eau, établissement public industriel commercial, ayant son siège 100, avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), représentée par son Directeur, M. Mathieu Jousselin, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du 14/03/2023

Ci-après dénommée la Régie,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine, le quartier dit La Noue Caillet à Bondy, fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine sous la maîtrise d'ouvrage d'Est Ensemble. Pour rappel, l'Agence du Renouvellement Urbain (ANRU) a lancé ce deuxième programme 2014-2032 en continuité du premier programme et des principes communs forts à l'échelle du quartier : mixité, diversification, désenclavement, etc.

A ce titre, la Régie souhaite réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement existants afin d'anticiper les travaux qui seront nécessaires sur ces ouvrages (réhabilitations, dévoiements, renforcements, abandons, etc.) pour l'accomplissement du projet de rénovation urbaine.

Certains ouvrages devant faire l'objet du diagnostic sont actuellement la propriété de Seine-Saint-Denis habitat.

Le bailleur, Seine-Saint-Denis habitat trouve par ailleurs un intérêt à la réalisation de ce diagnostic, celui-ci lui permettant de bénéficier d'une intervention d'entretien exceptionnelle de ses réseaux et d'une meilleure connaissance de son patrimoine actuel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge techniques et financières par la Régie et le bailleur Seine-Saint-Denis habitat de ce diagnostic sur le réseau propriété de Seine-Saint-Denis habitat.

ARTICLE 2 – CONTENU ET DÉROULÉ DE L'ÉTUDE

L'étude comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- 1) L'hydro-curage des ouvrages préalable à la réalisation des inspections télévisuelles, y compris :
 - L'hydro-curage de canalisation d'assainissement d'eaux usées ou unitaires ;
 - L'hydro-curage des branchements de bâtiments dans la mesure du possible ;
 - L'hydro-curage d'ouvrages d'engouffrements d'eaux pluviales ainsi que de leurs branchements ;
 - L'évacuation et le traitement des boues de curage en centre de traitement agréé.
- 2) L'inspection télévisuelle de réseaux d'assainissement y compris la production du rapport d'investigations.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET CALENDRIER DE L'ÉTUDE

Le déroulement de cette étude est prévu au cours de l'année 2026.

Une réunion de préparation des investigations pourra être organisée au démarrage de l'étude en présence de Seine-Saint-Denis habitat, de la Régie et de ses prestataires. Celle-ci permettra de préciser le calendrier d'intervention.

Si nécessaire, des réunions intermédiaires pourront être organisées en présence de Seine-Saint-Denis habitat, de la Régie et de ses prestataires, notamment dans le cas de difficultés d'interventions particulières.

A l'issue des prestations prévues à la présente convention, Seine-Saint-Denis habitat remettra à La Régie un exemplaire électronique du rapport d'investigations.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Les réseaux d'assainissement devant faire l'objet des investigations sont propriété de Seine-Saint-Denis habitat et sont situés sur le foncier propriété de Seine-Saint-Denis habitat. Lesdits réseaux sont repérés en annexe 1 à la présente convention.

Cette mission ne concerne que les réseaux dits « horizontaux » implantés dans les espaces extérieurs propriétés de Seine-Saint-Denis habitat et ne concerne pas les réseaux dits « verticaux » à l'intérieur des bâtiments de Seine-Saint-Denis habitat.

Le linéaire total de réseau devant faire l'objet d'investigations est estimé à environ 255 mètres (voir Annexe 1).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sur la base du linéaire de réseau estimé, le montant prévisionnel de cette étude est de 12 590,00 €HT comme précisé sur le devis en annexe 2.

Le bailleur Seine-Saint-Denis habitat et la Régie s'engagent à supporter à parts égales le montant HT des prestations relatives au diagnostic des réseaux d'assainissement appartenant à Seine-Saint-Denis habitat dans le quartier de La Noue Caillet à Bondy.

Afin de prendre en compte les aléas liés à la faible connaissance de l'état du réseau d'assainissement, et de permettre le cas échéant la poursuite des investigations prévues à cette convention, Seine-Saint-Denis habitat peut engager les prestations complémentaires jusqu'à un montant supérieur de 50% au montant prévisionnel estimé pour cette action, soit jusqu'à 6 295,00 €HT. Toute augmentation supérieure devra faire l'objet d'un accord préalable des parties, qui sera formalisé par avenant à la présente.

Le remboursement des prestations à la charge de La Régie se fera à l'issue de leurs exécutions, sur la base du montant définitif TTC indiqué sur la ou les factures des prestataires de Seine-Saint-Denis habitat.

Suite à l'achèvement de l'étude mentionnée à l'article 2, Seine-Saint-Denis habitat transmettra à La Régie un titre de recette accompagnée des pièces justificatives de la réalisation de l'étude et du montant définitif.

La Régie s'engage à procéder au paiement dans un délai de 30 jours à compter du jour de réception de ce titre de recette.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et entrera en vigueur à la date de notification du démarrage de l'étude de Seine-Saint-Denis habitat à la Régie, après signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour la durée totale de l'étude et prend fin à l'issue de tous les règlements financiers prévus à l'article 5.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties veilleront à la bonne exécution de la convention. Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre signataire et restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente

convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de lettres recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE NULLITE PARTIELLE

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RECOURS

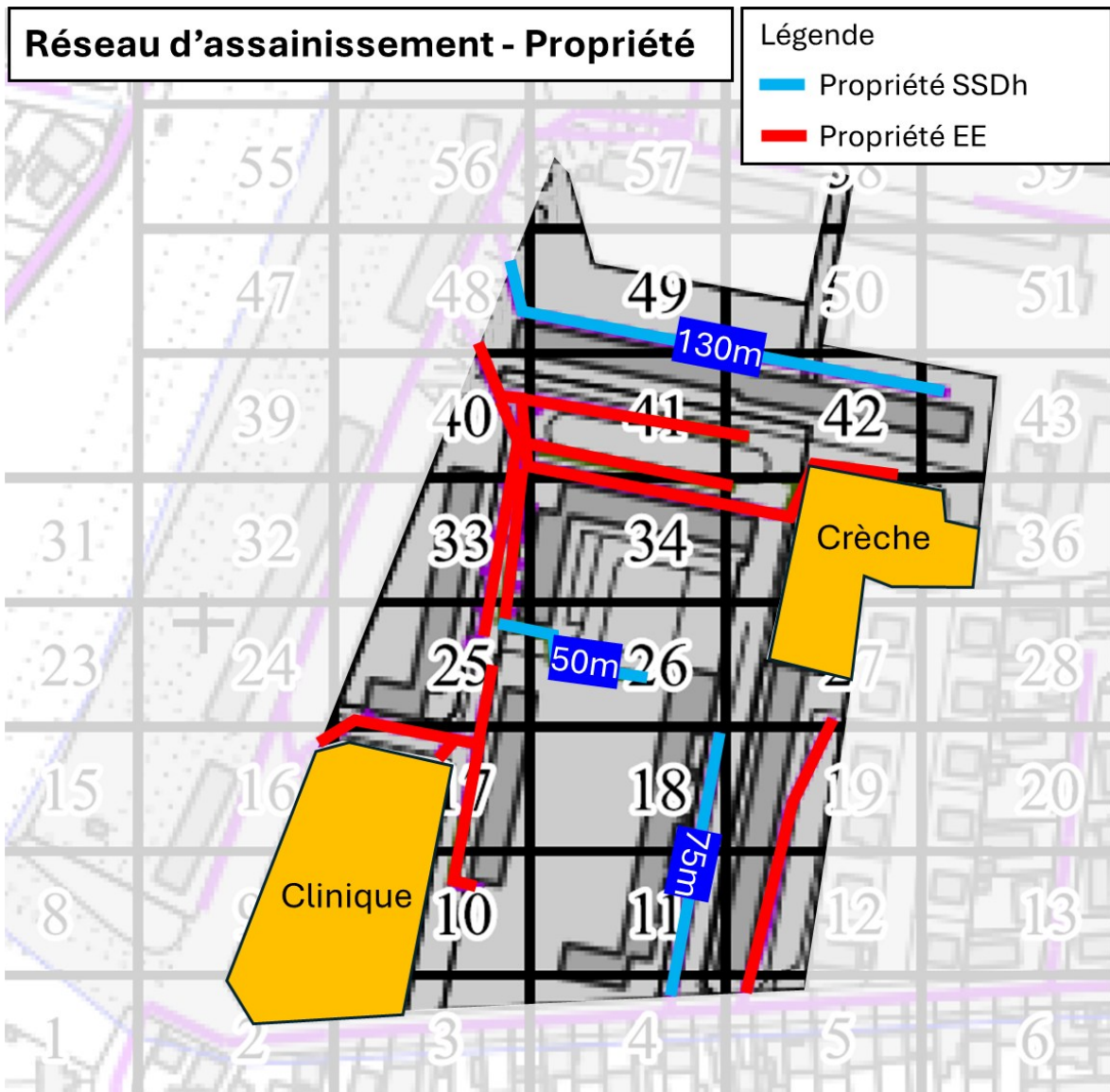
En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de Montreuil.

Pour Seine-Saint-Denis habitat

Bertrand Prade
Le Directeur Général

Pour la Régie

Mathieu Jousselin
Le Directeur de la Régie



Annexe 2 : Devis relatif aux prestations de curage et d'inspection des réseaux du prestataire de Seine-Saint-Denis habitat



ASSAINISSEMENT & MAINTENANCE
Région Ile-de-France



Pompage de
Bacs à
Graisses



Nettoyage de
Colonnes Vide-
ordures



Détartrage et
Curage de
réseaux



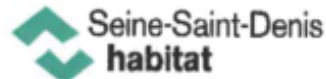
Maintenance VMC



Réalisation de
Diagnostic
vidéo



Génie Civil
& Petite
Maçonnerie



SEINE SAINT DENIS HABITAT
10 RUE GISÈLE HALIMI
BP 72 BOÎTE POSTALE 72
93000 BOBIGNY CEDEX

Gennevilliers le 3 Février 2026

Nos réf. : NHEN-GENMOL-2026-01-11072.v2

**OBJET : QUARTIER DE LA NOUE CAILLET
RUE LUCIE AUBRAC
93140 BONDY**

A l'attention de Monsieur Maxime LOUBEYRE
☎ 06 30 59 54 40
@maxime.loubeyre@seinesaintdenishabitat.fr

Affaire suivie par Monsieur Nicolas HENRY
☎ : 06 10 62 70 50
@nicolas.henry@veolia.com

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe notre proposition de devis modifiée pour le curage et inspection télévisée du réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) au sein de votre Quartier de la Noue Caillet - Rue Lucie Aubrac à Bondy (Propriété de Seine Saint Denis Habitat)

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de son contenu,

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Nicolas HENRY
Responsable Commercial

Abdelkhalik ZENATI
Directeur d'Agence

Contactez-nous : [Veolia Assainissement & Maintenance France](https://www.veolia-assainissement-maintenance.fr)



CIG - SAS au capital de 1 525 000 € - RCS Pontoise B 331 890 004 - Siret 331 890 004 00046 - APE 3700Z - TVA Intracommunautaire : FR 41 331 890 004
Siège et Agence Gonesse : 12 rue Berthelot - BP 90042 - 95502 GONESSE cedex - Tél : 01 34 07 95 00 - cig.gonesse.sarp@veolia.com
Agence Chelles : 11 avenue de la Trentaine - CS 20632 - 75508 CHELLES cedex - Tél : 01 64 72 79 79 - cig.chelles.sarp@veolia.com
Agence Gennevilliers Môle : Bâtiment B23 - 19 route du Môle ½ - CS 50116 - 92238 GENNEVILLIERS cedex - Tél : 01 56 05 85 85 - cig.gennevilliers.mole@veolia.com
Agence Gennevilliers PM : 8 Impasse des Petits Marais - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 30 28 63 20 - cig.gennevilliers.pm@veolia.com
Agence Neuilly-Plaisance : 9 rue Sir Alexander Fleming - 93360 NEUILLY PLAISANCE - Tél : 01 41 54 19 00 - cig.neuilly-plaisance@veolia.com
Agence Ormesson : Avenue Maurice Schumann - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE cedex - Tél : 01 49 62 03 00 - cig.ormesson.sarp@veolia.com
Agence Sainte Geneviève-des-Bois : 1-3 rue du Petit Fief - ZI de la Croix Blanche - 91700 SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS - Tél : 01 69 46 68 00 - cig.sqbd@veolia.com

DEVIS Selon la ref : NHEN-GENNMOL-2026-01-11072.v2

<i>Adresse de facturation</i>	<i>Adresse de chantier</i>
SEINE SAINT DENIS HABITAT 10 RUE GISÈLE HALIMI BP 72 93000 BOBIGNY	QUARTIER DE LA NOUE CAILLET RUE LUCIE AUBRAC 93140 BONDY

1 - PRESTATIONS

Réseau eaux usées ou unitaire d'un diamètre 200 à 500 sur environ 255 ml

- Mise à disposition d'un camion hydrocureur pour le curage et nettoyage du réseau avant le passage caméra
- Mise à disposition d'une équipe ITV pour l'inspection télévisée du réseau avec fourniture d'un rapport détaillé
- *Devis valable sous condition d'accès au réseau et regards d'accès*
- *Accès à vérifier sur place*

2- MONTANT DES PRESTATIONS :

PRIX ÉTABLIS SELON BORDEREAU DE PRIX SEINE SAINT DENIS HABITAT

CODE	LIBELLÉ	Quantité	Unité	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)
3.6 INSPECTION TÉLÉVISÉE DES RÉSEAUX					
150704	Inspection des réseaux y compris curage hydrodynamique et aspiration	5	Jours	2 518.00€	12 590.00€
MONTANT TOTAL HT					12 590.00€
TAUX DE TVA DE 10%					1 259.00€
MONTANT TOTAL TTC					13 849.00€

Temps estimatif des travaux : 5 jours

La facturation du chantier se fera au temps réel passé . Les feuilles de travail feront foi

RÈGLEMENTS : le règlement des travaux s'effectue après chaque intervention, à réception de factures établies par l'entreprise CIG pour crédit, compte Banque BNP PARIBAS ELYSÉE HAUSSMANN - Code Banque 30004 Code Agence 00819 Compte 00011841284 Clé RIB 61 - IBAN FR76 3000 4008 1900 0118 4128 461 - BIC BNPAFRPPXXX

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente de CIG et les accepte sans réserve ni restriction.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS EFFECTUÉES AUPRES DE CLIENTS PARTICULIERS

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

Sauf convention particulière, le fait de confier à SARP ou à l'une ou l'autre de ses filiales (ci après indistinctement désignées « SARP ») des prestations d'assainissement (ci-après désignées « l'Assainissement » ou « Prestations ») dans des locaux ou installations à usage d'habitation, implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document. Toute condition contraire sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à SARP, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que SARP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Prestations (ci-après désignées les «CGP») ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites CGP. Les présentes sont applicables aux seuls consommateurs, au sens qu'en donne l'article préliminaire du Code de la consommation, agissant exclusivement pour leur propre compte et ayant la pleine capacité juridique de contracter (ci-après dénommés les «Clients»).

DEVIS Selon la ref : NHEN-GENNMOL-2026-01-11072.v2**2. DEMANDE DE PRESTATIONS – DEVIS – ACCEPTATION**

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client : (i) d'un devis établi par SARP et remis par le Client dûment daté et revêtu de la mention manuscrite « Devis reçu et accepté avant exécution des Prestations », précisant notamment les coordonnées exactes du Client, le lieu d'exécution des Prestations, la description des Prestations et le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque Prestation et/ou produit nécessaire à l'opération d'Assainissement prévue, ainsi que (ii) des présentes CGP datées et revêtues de la mention manuscrite « Bon pour accord ». Les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis. Le devis et les CGP signés par SARP et le Client forment ainsi le contrat de Prestations conclu entre ces derniers. SARP se réserve la faculté de conditionner l'exécution du contrat de Prestations visées au devis dûment accepté par le Client, à la remise d'un acompte de 20 % du montant HT des Prestations tel qu'indiqué au devis si celui n'excède pas 500 euros HT et d'un acompte de 50 % du montant HT des Prestations tel qu'indiqué au devis si celui excède 500 euros HT. Les devis de SARP sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à la présence d'amiante, à l'existence de tartre dur, de laitance de ciment, de racines, de morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord exprès du Client sur un devis complémentaire, selon le tarif préalablement communiqué au Client. Pour l'établissement du devis et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des Prestations, le Client s'engage à fournir à SARP les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et installations du Client ainsi que le cas échéant les conditions d'apparition du sinistre et ce afin d'éviter toute recherche inutile de la part de SARP. A défaut, SARP se réserve la faculté de facturer en sus au Client le temps passé pour la recherche de ces informations, selon le devis établi et soumis à l'accord préalable du Client.

3. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des Prestations précisés sur le devis pourront être modifiés par SARP en cas de force majeure. Conformément aux dispositions de l'article L.216-6 du Code de la consommation, en cas d'absence d'exécution des Prestations par SARP à la date ou à l'expiration du délai prévus dans le devis, le Client aura la possibilité, d'enjoindre SARP d'effectuer les Prestations dans un délai supplémentaire raisonnable (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit sur support durable). Si SARP ne s'est toujours pas exécuté dans ce délai supplémentaire, le Client aura, alors, la possibilité de dénoncer le contrat de Prestations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable. Le contrat sera considéré comme rompu à la réception, par SARP, de la lettre ou de l'écrit de résiliation par laquelle le Client l'informe de sa décision, à moins que SARP ne se soit exécutée entre-temps. Le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque SARP refuse d'effectuer les Prestations ou lorsqu'elle n'exécute pas son obligation d'exécution des Prestations à la date ou à l'expiration du délai prévu et que cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat. Conformément à l'article L.216-7 du Code de la consommation, lorsque le contrat est résolu dans les conditions ci-dessus, la totalité des sommes versées par le Client sera remboursée au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations et de ses équipements par SARP, dans le respect des règles de sécurité : si SARP ne peut accéder aux équipements ou peut y accéder mais dans des conditions non satisfaisantes, notamment de sécurité, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des Prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement, selon le tarif préalablement communiqué au Client. En outre, SARP se réserve la faculté de refuser d'émettre un devis ou d'exécuter des Prestations en cas de difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel. La remise en eau des fosses septiques et des bacs à graisse est de la responsabilité du Client.

4. PRIX – PAIEMENT**4.1 Prix des prestations**

Les tarifs sont exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC). En cas de facturation des prestations au temps passé, toute heure commencée depuis plus de 15 minutes sera intégralement due. Si les équipements, objet des Prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les Prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, SARP sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre. Le prix des Prestations ne comprend pas la fourniture d'énergie, d'eau ou d'électricité nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou aux premiers essais suivant l'exécution des Prestations, qui restent entièrement à la charge du Client ainsi que les éventuels travaux et/ou prestations relevant d'autres corps d'état. Le prix des prestations réalisées en dehors des heures ouvrées (7H30/15H30) ainsi que les samedis, dimanche ou jours fériés feront l'objet d'une majoration de nos tarifs usuels, à définir en fonction de la prestation à réaliser.

4.2 Paiement

Les Prestations seront facturées à l'issue de leur exécution. Toutefois, si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, SARP émettra une facture mensuellement. Les factures de Prestations sont payables comptant à réception de facture et peuvent être réglées en espèce, pour les montants inférieurs à mille (1000) euros TTC. Tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal qui commencera à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Dans l'hypothèse où SARP procéderait à des Prestations de maintenance et où le Client ne procéderait pas au paiement des factures adressées par SARP, cette dernière pourra, huit jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet, décider d'interrompre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard. Le Prestataire se réserve également le droit de résoudre le contrat dans les conditions prévues à l'article 12.

5. DROIT DE RÉTRACTATION

Dans le cadre de contrats de prestations conclus à distance ou hors établissement, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation et ce, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation. Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé d'une part, s'agissant de prestations de services pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable et exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation et d'autre part, s'agissant de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Le Client pourra exercer son droit de rétractation en adressant à SARP le formulaire de rétractation figurant en bas de l'exemplaire du devis signé ou tout écrit exprimant de manière explicite la mise en œuvre de son droit de rétractation. Le Client transmet le formulaire de rétractation ou sa demande de rétractation à l'adresse figurant sur le formulaire qui lui a été remis lors de la conclusion du contrat. SARP rembourse alors au Client la totalité des sommes versées par celui-ci au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision du Client de se rétracter. Conformément à l'article L.221-25 du Code de la consommation, le Client qui exerce son droit de rétractation s'agissant de prestations de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, verse à SARP un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenu dans le Contrat. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

6. GARANTIES (dans l'hypothèse où la Prestation inclut la livraison et la pose/installation d'un bien)

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale. Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si : 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ; 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ; 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ; 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur. Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation. Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation). Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

7. RESPONSABILITÉ

7.1 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté, de leur caractère non réglementaire ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute de SARP dans l'exécution de ses Prestations d'Assainissement. Le Client doit informer sans délai SARP de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations. L'attention du Client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au Client sans préavis.

7.2 Responsabilité de SARP

SARP apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel et sera responsable de la bonne exécution des travaux. SARP ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client. De même, SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté, de vices cachés des ouvrages ou lorsqu'ils résultent d'obstructions tels les tartres durs, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, bois, lingettes, papiers, graisses ou autres causes de nature similaire. A moins d'une faute établie à son endroit, SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages causés aux accès des ouvrages (pelouses, dallages, chaussées...), étant ici rappelé que le Client doit assurer un libre accès aux ouvrages. Les opérations telles que notamment le démontage de toilettes, étalement, ouverture de cloisons, ouverture et fermeture des fosses, regards, citernes, tampons, plaques de trou d'homme, manipulation des canalisations, tuyauteries ou tous accessoires – sans que cette liste ne soit limitative -, (les « Opérations »), ne font pas partie des Prestations sauf convention particulière. Ainsi, quand bien même SARP serait dans l'obligation de procéder à ces Opérations pour réaliser ses Prestations, et même si elles sont facturées en plus, la responsabilité de SARP ne pourra en aucun cas être engagée relativement à ces Opérations.

8. ASSURANCES

SARP maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations. Le Client disposera d'une assurance « Responsabilité Civile » pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés.

9. FORCE MAJEURE

SARP sera déchargée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses Prestations en cas de force majeure empêchant en tout ou partie l'exécution des Prestations confiées par le Client. Un cas dit de Force Majeure est un événement imprévisible, extérieur aux parties et auquel on ne peut faire face, tel que défini par la jurisprudence française.

10. PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES, PLANS ET DOCUMENTS

Les études, plans et autres documents établis par SARP dans le cadre de l'exécution des Prestations d'Assainissement et transmis au Client, restent la propriété exclusive de SARP et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le Client sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel transmises font l'objet d'un traitement informatique par SARP destiné à la gestion de la commande, la gestion de la relation client ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale, avec le consentement préalable du Client. Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles de SARP à compter de la collecte. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant et peut exercer l'un et/ou l'autre de ces droits par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à dpo.sarp@veolia.com Pour information, le Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse suivante : dpo.sarp@veolia.com Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://bloctel.gouv.fr/> Plus d'informations sur la protection des données personnelles sur le site : <https://www.sarp-assainissement.fr/politique-de-confidentialite>

12- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations au titre des Prestations, l'autre Partie pourra résilier le contrat de Prestations, de façon anticipée, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, après notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier la convention, restée infructueuse pendant trente (30) jours.

13 -RÉCLAMATION ET LITIGES DE LA CONSOMMATION

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la Prestation effectuée ou du matériel livré doit être formulée par écrit, dans les huit (8) jours de la Prestation ou de la réception du matériel, à l'adresse du Prestataire. En cas de réclamation non satisfaite, le Client doit impérativement formuler son litige par écrit par voie postale ou par courriel à l'une des deux adresses suivantes: 28 boulevard de Pesaro 92000 Nanterre <https://www.sarp-habitatservices.fr/formulaire-de-contact> Notre société s'efforcera, sauf difficultés particulières, de traiter toute demande avérée sous un délai maximal de trois (3) semaines. Si le différend commercial n'est pas résolu, au-delà de deux (2) mois, le Client peut, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation, conformément à l'article L.612-1 du Code de la consommation, saisir le médiateur de la consommation selon les modalités ci-après: Informations et saisine numérique (par formulaire) : www.mediateurconso-bfc.fr
Envoi par la voie postale des dossiers: C&C-Médiation/37 rue des Chênes - 25480 Miserey-Salines. Les parties conservent toute faculté de saisir la juridiction compétente.

14 -DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes CGP sont soumises à la loi française. Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Gennevilliers , le 3 Février 2026

Nicolas HENRY

Responsable Commercial

Abdelkhaliq ZENATI

Directeur d'Agence



Merci de parapher chaque page du présent document,
apposer votre signature ainsi que la date précédée de la
mention manuscrite « Bon pour accord »
+ Cachet Commercial

CIG

Bâtiment B23 - 19 route du Môle 2/3
92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 56 05 85 85
SIRET 331 890 004 00111 - APE 37007